

Généralités

- 1.1 Dans tout ce qui suit, « VENDEUR » désigne tout membre de l'association interprofessionnelle indiquée ci-dessus, que ce soit en qualité de proposant, vendeur, (sous-)traitant, entrepreneur, exécutant ou en quelque qualité que ce soit. « ACQUÉREUR » désigne tout acquéreur potentiel, tout client potentiel et, en général, le cocontractant du vendeur.
- 1.2 Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes les conventions du vendeur, aux termes desquelles le vendeur s'engage à livrer des marchandises et/ou des services. Le vendeur et l'acquéreur ont convenu qu'en cas de conclusion d'un contrat soumis aux présentes conditions, ces conditions s'appliquent également intégralement à des transactions futures. L'applicabilité de conditions générales de l'acquéreur, de quelle nature/dénomination qu'elles soient, est exclue et expressément rejetée par le vendeur, sauf acceptation expresse écrite par le vendeur.
- 1.3 Tous les termes commerciaux utilisés dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, les offres, les confirmations de commandes ou autres doivent être interprétés conformément aux Règles Internationales pour l'interprétation des termes commerciaux - établies par la Chambre de Commerce Internationale (ICC Incoterms 2000) - étant en vigueur au jour de la conclusion de la convention

Convention

- 2.1 Les offres, tarifs et autres informations données par le vendeur sont sans engagement. Les promesses orales des - et les conventions orales passées avec les - employés du vendeur n'engagent ce dernier que si et pour autant qu'il les a confirmées par écrit.
- 2.2 En cas de différence entre la commande de l'acquéreur et la confirmation du vendeur, la confirmation du vendeur prévaut.
- 2.3 Tout complément, toute modification et tout autre accord relatifs à la convention ne sont valides que s'ils ont été convenus par écrit.
- 2.4 Lorsque le vendeur a tout lieu de supposer que la situation financière de l'acquéreur justifie une telle mesure, il est autorisé à demander le paiement d'un acompte ou la constitution de sûretés et à suspendre entre-temps tout ou partie de l'exécution de la convention.
- 2.5 Si, à la suite d'un cas de force majeure, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le vendeur s'acquitte de son obligation de livraison, le vendeur sera autorisé à procéder à la suspension de la livraison. On entant par cas de force majeure du vendeur tout empêchement échappant au contrôle du vendeur, tel que, mais ne s'y limitant pas :
 - a. panne ou interruption d'exploitation, quelle qu'en soit la nature ou l'origine ;
 - b. livraison ralentie ou tardive par un ou plusieurs fournisseurs du vendeur ou par un ou plusieurs tiers ;
 - c. toutes difficultés et tous blocages de transport, empêchant ou bloquant le transport vers l'entreprise du vendeur ou, à partir de l'entreprise du vendeur, vers l'acquéreur ;
 - d. restrictions à l'importation ou l'exportation, quelle qu'en soit la nature.
- 2.6 Sauf convention expresse contraire, les marchandises vendues et livrées peuvent faire l'objet de marges de tolérance usuelles concernant les dimensions, quantités et poids.
- 2.7 Le vendeur ne peut être tenu responsable pour des erreurs concernant les illustrations, prix, poids, qualités, dans les tarifs et autres publications, quelle qu'en soit la nature.
- 2.8 L'annulation par l'acquéreur d'une convention conclue ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable écrite du vendeur. Si le vendeur donne son accord à l'annulation susvisée, l'acquéreur doit payer au vendeur, à titre de dommages 25 % du montant qu'il aurait dû payer au vendeur en cas de réalisation de la convention, sous réserve du droit du vendeur au remboursement de l'intégralité des frais et des dommages.

Délai de livraison

- 3.1 Les délais et dates de livraison sont toujours donnés à titre indicatif et sous réserve de circonstances imprévues.
- 3.2 Si la livraison ne peut avoir lieu à la date convenue, soit dans le délai convenu, le vendeur aura le droit de procéder à des livraisons partielles et de livrer les marchandises dans un délai raisonnable.
- 3.3 Le dépassement du délai de livraison n'autorise pas l'acquéreur à résilier la convention et/ou à réclamer des dommages, à moins que l'acquéreur ne prouve qu'il soit question d'une faute délibérée de la part du vendeur, sous réserve des dispositions de l'article 8.2..

Réclamations et Responsabilité

- 4.1 L'acquéreur doit contrôler la livraison dès réception en vue d'éventuels écarts par rapport à ce qui a été convenu. Des réclamations éventuelles doivent être portées par écrit à la connaissance du vendeur dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de livraison. Passé ce délai, la livraison sera réputée avoir été irrévocablement et inconditionnellement acceptée par l'acquéreur. L'acquéreur doit tenir les marchandises défectueuses à la disposition du vendeur et lui permettre de les inspecter. La présentation d'une réclamation ne donne pas lieu à la suspension de l'obligation de paiement de l'acquéreur par rapport à des marchandises litigieuses. Des vices qui ne sont pas visibles doivent être portés par écrit à la connaissance du vendeur dans le délai de dix jours ouvrables après leur découverte, mais au plus tard dans le délai d'un an après la livraison. Sous peine de caducité, toute éventuelle action en justice doit être portée devant les tribunaux au plus tard un an après la présentation - à temps - de la plainte.
- 4.2 Les exigences ou normes de qualité des marchandises à livrer par le vendeur doivent avoir été expressément convenues. De petites déviations/différences - usuelles dans la branche ou techniquement inévitables - concernant la qualité, couleur, dimension ou finition ne constituent pas de manquements et ne justifient pas la résiliation du contrat ni la demande de dédommagements.
- 4.3 a) Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après sous le point b), ni le vendeur, ni l'employé/les employés du vendeur, ni des tiers auxquels le vendeur a fait appel, n'est/ne sont, de quelque chef que ce soit, responsable(s) de quelque préjudice que ce soit causé à l'acquéreur ou à un tiers quelconque en ce qui concerne une obligation de livraison, la livraison de marchandises, les marchandises livrées elles-mêmes ou l'emploi de ces marchandises, soit d'éventuels travaux ou conseils, dont les dommages causés par le non-respect d'une obligation de réparation ou de nouvelle livraison. Ils ne sont pas davantage tenus de dédommager les frais de transports, frais de déplacement et de séjour, frais de (dé)montage ou de (ré)installation, une réduction/perte de bénéfice et stagnation de l'exploitation, ce même lorsque la possibilité de telles formes de dommages a été portée à la connaissance du vendeur, sauf si l'acquéreur prouve qu'il y a faute délibérée de la part du vendeur, auquel cas ce dernier n'est tenu de ne dédommager que les préjudices directs subis par l'acquéreur.
 b) La responsabilité du vendeur en cas de faute ou de manquement dans l'exécution du contrat est toujours limitée à la nouvelle livraison ou au remboursement du montant correspondant facturé, et ce au choix du vendeur.
- 4.4 Il ne saurait être question de manquement du vendeur dans les cas suivants :
 - a) l'acquéreur est en défaut à l'égard du vendeur ;
 - b) les marchandises ont été exposées à des circonstances anormales, soit ont été traitées avec négligence ou incompétence ;
 - c) les marchandises ont été stockées pendant une durée anormalement longue, provoquant - selon toute probabilité - une perte de qualité ;
- 4.5 Les biens livrés par le vendeur satisfont aux normes de qualité convenues. Tenant compte des dispositions de l'article 4.2, le vendeur ne garantit pas et n'est jamais censé avoir garanti que le produit acheté est approprié au but pour lequel l'acquéreur le souhaite traiter, manufacturer ou (faire) utiliser. Les échantillons fournis n'ont qu'une valeur indicative.
- 4.6 Lorsque cette convention porte sur des produits que le vendeur se procure/s'est procurés auprès de tiers, la responsabilité du vendeur sera limitée à la responsabilité - envers lui - du fournisseur du vendeur ou du (des) tiers auquel (auxquels) le vendeur a fait appel.
- 4.7 L'acquéreur garantit le vendeur contre toutes prétentions à une indemnité ou d'autres prétentions de tiers, se rapportant directement ou indirectement à quelque obligation de livraison, à la livraison de marchandises, aux marchandises livrées elles-mêmes ou bien à leur emploi, soit à des éventuels travaux ou conseils. En outre l'acquéreur garantit le vendeur contre toutes prétentions à une indemnité ou d'autres prétentions de tiers se rapportant directement ou indirectement au traitement et/ou à l'envoi (électronique)

des informations fournies par le vendeur. La présente garantie n'est pas applicable en cas de faute délibérée de la part du vendeur.

Transport

- 5.1 Si les marchandises, quel que soit le mode de transport convenu, sont prêtes à être enlevées par l'acquéreur et que le vendeur en a informé l'acquéreur, ce dernier est tenu de procéder aussitôt à l'enlèvement des marchandises. Le non-respect de cette obligation donne droit au vendeur soit de stocker/continuer à stocker les marchandises aux risques et périls de l'acquéreur et de facturer les frais à l'acquéreur sans que l'acquéreur puisse refuser de procéder au paiement du montant redevable à cause du fait qu'il n'a pas encore enlevé les marchandises, soit de résilier la convention conformément aux dispositions de l'article 8.
- 5.2 L'acquéreur est tenu de décharger les marchandises au lieu convenu dans les meilleurs délais, ce aux risques et périls de l'acquéreur ; en cas d'inobservation de cette obligation, les dispositions prévues à l'article 5.1 s'appliquent par analogie
- 5.3 Le choix du moyen de transport incombe au vendeur, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 2.5.
- 5.4 Sauf convention contraire expresse écrite, les produits sont livrés départ usine "ex-works" (Incoterms 2000).

Prix et Paiement

- 6.1 Les prix indiqués par le vendeur sont - qu'ils soient indiqués oralement, par écrit, par une offre spéciale ou autrement - basés sur des données éventuellement fournies lors de la demande ; les prix sont hors TVA et d'autres prélèvements publics auxquels sont assujetties la vente et la livraison et sont basés sur une livraison départ usine "ex-works" (Incoterms 2000). Si l'un ou plusieurs facteurs du prix de revient subissaient une augmentation après la date de la convention - que cette augmentation soit due à des circonstances prévisibles ou non - le vendeur sera autorisé à procéder à une augmentation proportionnelle du prix convenu.
- 6.2 Tout paiement doit être effectué dans un délai de trente jours suivant la livraison, net et au comptant, sans que l'acquéreur n'ait droit à des réductions ou compensations n'ayant pas été expressément convenues. Des règlements de paiement dérogatoires doivent avoir fait l'objet d'une convention écrite. Tout droit de l'acquéreur de compenser le prix d'achat avec ses créances éventuelles à l'encontre du vendeur est expressément exclu.
- 6.3 Le délai de paiement visé à l'article 6.2 est un délai absolu. En cas de dépassement de ce délai, l'acquéreur est directement en défaut, sans nécessité de mise en demeure. Si le vendeur estime que l'acquéreur est en difficultés financières ou en cas de demande ou de décision de mise en faillite ou de règlement judiciaire, l'acquéreur est réputé être en défaut et toutes les créances du vendeur deviennent immédiatement exigibles.
- 6.4 À partir du moment où l'acquéreur est en défaut conformément aux dispositions de l'article 6.3, il devient redevable de l'intérêt commercial. Si le vendeur est obligé de prendre des mesures (extra-)judiciaires à défaut du paiement dans le délai requis, tous les frais en découlant seront à la charge de l'acquéreur, lesquels frais s'élèvent au moins à 15 % de la créance impayée avec un minimum de EUR 150, sans préjudice du droit à une indemnité intégrale.
- 6.5 Le vendeur est habilité - sans considération de prescriptions ou de dispositions dérogatoires - à faire valoir tous les paiements sur les montants dont l'acquéreur est redevable envers le vendeur du chef de livraisons, d'intérêts et/ou de frais, ce dans un ordre à déterminer par le vendeur.
- 6.6 Le vendeur est autorisé à suspendre la livraison des marchandises en cas de non-exécution, exécution partielle, incorrecte ou tardive par l'acquéreur d'une obligation contractuelle envers le vendeur..

Réserve de propriété

- 7.1 Toutes les marchandises livrées restent la propriété exclusive du vendeur jusqu'au moment où l'acquéreur aura exécuté toutes ses obligations contractuelles, y compris l'acquiescement de créances relatives à des amendes, intérêts et frais causés par la dépréciation ou la reprise des marchandises - découlant de, ou se rapportant à, des conventions aux termes desquelles le vendeur s'est engagé à procéder à la livraison. Jusqu'au moment de la satisfaction entière susvisée, l'acquéreur est tenu de stocker séparément les marchandises livrées par le vendeur, de les identifier clairement en tant que propriété du vendeur et de assurer et maintenir assurées correctement ; il ne doit en outre pas traiter ni transformer ces marchandises.
- 7.2 En cas de non-exécution d'une obligation - telle que visée à l'alinéa 1 du présent article - par l'acquéreur envers le vendeur ou si le vendeur a tout lieu de craindre que l'acquéreur ne procède pas à l'exécution des obligations susnommées, le vendeur pourra, sans nécessité de mise en demeure, récupérer les marchandises livrées, ce sans considération du lieu où les marchandises se trouvent. Les frais en seront à la charge de l'acquéreur.
- 7.3 Tant que les créances susnommées n'ont pas encore été acquittées, l'acquéreur ne sera pas autorisé à aliéner les marchandises concernées, ni à les grever d'un droit de gage ou d'un gage sans dépossession.
- 7.4 La propriété des marchandises livrées passera à l'acquéreur dès que ce dernier aura satisfait à toutes ses obligations - telles que visées à l'alinéa 1 du présent article - envers le vendeur, ce sous réserve du droit de gage du vendeur en raison d'autres prétentions du vendeur à l'égard de l'acquéreur. À la première demande du vendeur, l'acquéreur apportera sa collaboration aux actes nécessaires à cet effet.

Résiliation

- 8.1 Le vendeur est habilité à résilier le contrat avec effets immédiats par lettre recommandée et sans intervention judiciaire ni quelconque dédommagement dans les cas suivants :
 - a) Si l'acquéreur refuse, sur simple demande du vendeur dans les conditions mentionnées à l'article 2.4 de payer à l'avance ou de constituer des sûretés suffisantes ;
 - b) Si l'acquéreur dépose une demande de règlement judiciaire, une déclaration de mise en faillite, si un tiers de mande la mise en faillite de l'acquéreur ou si l'entreprise de ce dernier est dissoute ;
 - c) Si l'acquéreur décède ;
 - d) Si l'acquéreur ne s'acquitte pas, pas complètement, pas correctement ou trop tard de l'une de ses obligations contractuelles envers le vendeur et si, en dépit d'une demande de la part de ce dernier, il n'a pas réparé sa faute dans un délai de 7 jours après une telle demande.
- 8.2 L'acquéreur et le vendeur sont en outre, au terme de plus de 6 mois de persistance d'un cas de force majeure visé à l'article 2.5 et affectant le vendeur, habilités à résilier la convention par lettre recommandée et ce uniquement pour la partie des obligations non encore satisfaites. Les parties n'ont dans un tel cas droit à aucun dédommagement des préjudices subis à la suite de cette résiliation.

Litiges

- 9.1 Toutes les conventions du vendeur sont régies par le droit néerlandais. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne sont pas applicables, ni quelque règlement international actuel ou futur que ce soit portant sur l'achat de biens meubles corporels, dont les effets peuvent être exclus par les parties.
- 9.2 Tous litiges pouvant surgir entre les parties seront soumis à la compétence du juge néerlandais dans le ressort duquel est situé le siège social du vendeur, sauf si des règles de droit impératives prescrivent la compétence d'un autre juge
- 9.3 Dans le cas où les présentes Conditions générales de vente et de livraison sont également établies dans une autre langue que la langue néerlandaise, le texte néerlandais prévaut en cas de différences.

Toutes les offres et conventions relatives à des livraisons et/ou services à effectuer par nous sont régies par les Conditions générales de Vente et de Livraison du 2 janvier 2008 de SFN, déposées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie sous le numéro V40409040. Un exemplaire de ces conditions générales peut être téléchargé depuis le site www.staalfederatie.nl et/ou envoyé sur demande à titre gratuit. L'applicabilité d'autres conditions générales et d'autres normes techniques est expressément rejetée.